

## Décision n°D\_2026\_125

### ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION "LE COEUR SUR LA PATTE" ET L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS\_2026\_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'EHPAD Frédéric Degeorge souhaite poursuivre l'organisation de séances d'animal thérapie tous les deux mois afin de favoriser le bien-être, la stimulation cognitive, émotionnelle et sociale des résidents,

Considérant la décision n° D 722-22-202 en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Président a autorisé la signature de la convention ayant pour objet l'organisation de séances d'animal thérapie avec l'Association « Le Cœur sur la patte »,

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 28 février 2026, et qu'il convient de régulariser la formalisation du contrat entre les parties.

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec l'Association « Le Cœur sur la patte » (Maison des associations - Avenue des Potiers - 59500 DOUAI) le renouvellement de la convention ayant pour objet l'organisation de séances d'animal thérapie pour les résidents de l'EHPAD Frédéric Degeorge, pour une participation financière annuelle de 200,00 €, nets de taxe.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet au 2 mars 2026 et est reconductible par tacite reconduction 3 fois par période d'un an, soit 4 ans maximum.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Frédéric Degeorge sur la compétence 722.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.